

GE_GERICHTE PM/45/2014 vom 13. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_45_2014

FR: GE_GERICHTE PM/45/2014 du 13 février 2014

IT: GE_GERICHTE PM/45/2014 del 13 febbraio 2014

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

Erwägungen

E. 1

.1. Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel ne pourrait tout au plus s'appliquer qu'au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable. Les dispositions du CPP ne s'appliquant que par analogie à la procédure de libération conditionnelle, le défaut de l'appelant à l'audience ne conduit pas au retrait de l'appel.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La libération conditionnelle est accordée en l'absence de pronostic défavorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_825/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.1). Doivent notamment être pris en considération les antécédents judiciaires, les caractéristiques de la personnalité de l'intéressé, son comportement par rapport à son acte et en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, en particulier sa famille, son travail, son logement (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2011 du 5

juillet 2011, consid. 1.4). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 22 janvier 2014. Si le préavis de la direction de la prison est favorable, ceux du Ministère public et du SAPEM sont négatifs, au vu du pronostic défavorable résultant des nombreux antécédents de l'appelant, de sa situation administrative précaire et du manque de crédibilité de ses projets d'avenir. Ainsi, le préavis de la prison ne saurait à lui seul conduire à l'octroi de la libération conditionnelle. En effet, l'appelant a été condamné à seize reprises, entre 2004 et 2013, essentiellement pour des infractions contre le patrimoine, ainsi qu'aux législations sur les stupéfiants et les étrangers. Il a bénéficié d'une première libération conditionnelle le 7 décembre 2009, ce qui ne l'a pas dissuadé de réitérer ses agissements délictueux, puisqu'il a récidivé environ six mois après sa libération, soit durant le délai d'épreuve. Le nombre élevé d'antécédents sur une aussi longue période, témoigne de son enracinement dans la délinquance. De plus, l'appelant est démuné de tout titre de séjour en Suisse et fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans notre pays. Ses violations répétées à la législation sur les étrangers montrent qu'il ne se soucie guère du fait qu'il n'a pas le droit de rester en Suisse. Le risque de récidive est d'autant plus important que l'appelant n'a présenté aucun projet concret de réinsertion, se bornant à déclarer au premier juge, sans fournir le moindre document, qu'il avait l'intention de rejoindre son amie, avec laquelle il avait eu un enfant, en Belgique, pour se marier et travailler. Les perspectives de l'appelant, qui ne travaille pas en prison, de pouvoir contribuer à son entretien une fois libéré ne sont pas assurées et son projet apparaît d'autant moins réalisable que l'intéressé, qui n'a aucune pièce d'identité, ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique à teneur du dossier. Par conséquent, la Chambre de ceans, à l'instar du TAPEM, ne peut que retenir un pronostic défavorable quant au risque de voir l'appelant récidiver dans ses activités délictueuses, s'il devait sortir de manière anticipée. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.